

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR ET CHER
ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE EVENEMENTIEL

DECISION

Finances locales - Décisions budgétaires

Objet : redevance d'occupation temporaire du domaine public lors du marché de Noël du 05/12/2026

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 02 ;

Considérant que la Commune organise un marché de Noël sur son domaine public afin de contribuer à l'animation commerciale, culturelle et festive du territoire ;

Considérant que l'installation des exposants sur le domaine public communal est soumise à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire ;

Considérant que cette occupation est consentie à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par les bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que l'occupation proposée porte exclusivement sur la mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public communal et que la fourniture d'électricité, lorsqu'elle est proposée, constitue un accessoire nécessaire aux conditions normales d'utilisation de cet emplacement ;

Considérant que cette redevance constitue la contrepartie de l'occupation privative du domaine public et non la rémunération d'une prestation commerciale autonome ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} – D'instaurer une redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les exposants participant au marché de Noël organisé par la Commune.

L'occupation est accordée sous réserve de la délivrance d'une autorisation individuelle d'occupation temporaire du domaine public. Elle reste précaire et révocable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 - De fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public à :

- 12 € par emplacement de 3 mètres linéaires pour des stands pour la durée du marché de Noël, électricité comprise lorsque celle-ci est mise à disposition par la Commune,
- 5 € par mètre linéaire supplémentaire pour la durée du marché de Noël,
- 100 € par emplacement de « food truck » pour la durée du marché de Noël, électricité comprise lorsque celle-ci est mise à disposition par la Commune,

Cette redevance est due par tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée dans le cadre du marché de Noël.

ARTICLE 3 - La somme acquittée par l'exposant constitue une redevance domaniale en contrepartie de l'occupation privative et temporaire du domaine public communal.

Elle ne constitue ni un loyer de droit privé, ni le prix de location d'un local ou d'un équipement communal, ni la rémunération d'une prestation commerciale indépendante.

Compte tenu de la nature de la recette, correspondant à une redevance pour occupation temporaire du domaine public, et sous réserve des règles fiscales applicables à la date de réalisation de l'opération, la Commune ne facture pas de taxe sur la valeur ajoutée sur cette redevance.

La fourniture éventuelle d'électricité, lorsqu'elle est comprise dans le tarif, constitue un accessoire de l'autorisation d'occupation et ne fait pas l'objet d'une facturation distincte.

ARTICLE 4 - La Direction Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 06/10/2026.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le 20 OCT. 2026

Publié ou notifié le 20 OCT. 2026

Mis en ligne sur le site internet le 20 OCT. 2026



Le Maire,

Louis de Redon